

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° 26/CAS/0264

G.,

étranger, privé de liberté.

demandeur en cassation,

ayant pour conseils Maîtres Laura Davidt et Paul Vlad Ciocotisan, avocats au
barreau de Bruxelles,

contre

ETAT BELGE, représenté par la Ministre de l'Asile et de la migration, dont les
bureaux sont situés à Bruxelles, rue Lambermont, 2.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 26 juin 2026 par la cour
d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

Le demandeur invoque deux moyens dans un mémoire annexé au présent
arrêt, en copie certifiée conforme.

Le 7 août 2026, l'avocat général Damien Vandermeersch a déposé des conclusions au greffe.

A l'audience du 11 août 2026, le conseiller Françoise Roggen a fait rapport et l'avocat général précité a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

Sur le moyen pris, d'office, de la violation des articles 72, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 30, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel et précise, en alinéa 4, qu'il est procédé conformément aux dispositions légales relatives à la détention préventive sauf celles relatives au mandat d'arrêt, au juge d'instruction, à l'interdiction de communiquer, à l'ordonnance de prise de corps, à la mise en liberté provisoire ou sous caution et au droit de prendre communication du dossier administratif.

L'article 30, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 dispose que la chambre des mises en accusation statue sur l'appel toutes affaires cessantes, que l'inculpé reste en détention jusqu'à la décision sur l'appel pourvu qu'elle intervienne dans les quinze jours de la déclaration d'appel mais qu'il est mis en liberté si la décision n'est pas rendue dans ce délai.

Le délai de quinze jours prévu par l'article 30, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990, dans lequel la cour d'appel doit rendre sa décision est suspendu pendant le temps de la remise accordée à la demande de l'inculpé (en l'espèce de l'étranger) ou de son conseil. Ce délai se compte depuis le lendemain du jour de la déclaration d'appel et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux, sans égard aux heures auxquelles l'acte d'appel a été formé et l'arrêt a été rendu.

Aucune disposition légale ne prévoit qu'une remise accordée à l'Etat belge suspende le délai de quinze jours endéans lequel la cour d'appel doit rendre sa décision.

Le défendeur a interjeté appel le 10 juin 2026 de l'ordonnance du 9 juin 2026 qui a remis le demandeur en liberté.

A défaut de remise de la cause à la demande de l'étranger, la cour d'appel devait rendre son arrêt le jeudi le 25 juin 2026 au plus tard.

A l'audience du vendredi 19 juin 2026, la cause a été, à la demande du défendeur, remise à celle du mercredi 24 juin 2026.

L'arrêt attaqué qui réforme la décision entreprise a été rendu le vendredi 26 juin 2026, soit le lendemain du délai de quinze jours visé à l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990.

A cette date, le demandeur aurait dû être libéré par l'effet de la loi.

Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés par le demandeur dans son mémoire, inaptes à entraîner une cassation dans des termes distincts.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Laisse les frais à charge de l'Etat.

Lesdits frais taxés à la somme de septante et un euros cinquante centimes dus.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, chambre des vacations, à Bruxelles, où siégeaient Filip Van Volsem, président, Michel Lemal, président de section,

Françoise Roggen, Jos Decoker et Eva Van Hoorde, conseillers, et prononcé en audience publique du onze août deux mille vingt-six par Filip Van Volsem, président, en présence de Damien Vandermeersch, avocat général, avec l'assistance de Tatiana Fenaux, greffier.